

## ARTICLE 1 : RÈGLEMENTATION

Un vide-greniers est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L310-2 du Code du Commerce :

- Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne de moins de 18 ans devra être accompagnée d'un adulte. Les professionnels ne peuvent pas s'inscrire.

La Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois se réserve le droit d'examiner toute candidature qui ne correspondrait pas aux critères exigés par le règlement général du "Videz-vos-greniers", (brocanteur professionnel...). Les participants au vide grenier font l'objet d'une inscription sur un registre permettant leur identification. Toute inscription peut être soumise à la Commission de contrôle composée des représentants de la Municipalité.

Les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés (circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage et article 7 du présent règlement).

## ARTICLE 3 : EMBLACEMENT

Les emplacements sont fixés par la commune. Chaque participant recevra un courrier ou un mail de confirmation indiquant le ou les numéro(s) d'emplacement(s) avant la date de la manifestation. Les particuliers peuvent prétendre à un emplacement de 3 mètres ou de 6 mètres maximum.

Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie.

Les participants ne doivent ni débiter sur un emplacement différent de celui attribué (hors accord de l'organisateur), ni accrocher des vêtements et objets divers sur les clôtures, portes et les fenêtres des riverains (sauf accord de ces derniers). **Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement du sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain.**

Les exposants devront obligatoirement laisser 1,50m de passage entre une devanture de magasin et l'arrière de leur déballage. **En aucun cas, les exposants ne pourront laisser un véhicule derrière leur stand** sous peine de contravention ou d'enlèvement et de ne pas se voir réinscrit aux « Videz vos greniers » à venir.

Des placiers (gilets bleus) sont présents tout au long de la journée pour accompagner les participants.

#### **ARTICLE 4 : INSTALLATION**

Les exposants sont responsables des lieux qu'ils occupent. En cas de préjudice relevant de leur fait, des recours pourront être formés par la Ville à leur rencontre, devant les tribunaux compétents.

**Si l'exposant n'a pas pris possession de son emplacement à 8h30, la Ville se réserve le droit d'en disposer sans que celui-ci ne puisse prétendre à un remboursement. Aucun véhicule ne pourra circuler sur l'avenue Gabriel Péri après 8h.**

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

La totalité des frais de participation est exigible lors de l'inscription. Le prix des stands est fixé par délibération du Conseil Municipal. Tout emplacement ne sera réservé qu'après encaissement de la redevance. Les paiements pourront être effectués en liquidité, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public, ou directement en ligne sur le site internet de la ville avec un paiement sécurisé en carte bancaire, selon le dispositif de paiement choisi par le service organisateur.

Un justificatif de paiement sera remis à chaque participant après inscription. **Dans le cas où un exposant renoncerait à participer au "Videz-vos-greniers", il ne pourrait prétendre à aucun remboursement. Le règlement resterait acquis aux organisateurs.**

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, perte ou détérioration de toute nature. Elle pourra exiger les attestations d'assurances couvrant ces risques. Les exposants veilleront personnellement à la surveillance de leurs stands et de la garantie contre l'incendie, le bris de glace, les dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : VENTE, AFFICHAGE DES PRIX, DÉCLARATIONS**

Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant les manifestations commerciales : affichage des prix, vente, etc.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité. **Sont interdits à l'exposition, à la cession à titre gratuit ou onéreux : les armes et munitions (y compris de collection et de décoration), tout objet, publication ou autre support, à caractère sexuel explicite, les articles de contrefaçon (cigarettes, sacs, etc...), les animaux, les articles neufs en nombre (supérieur à 2 exemplaires identiques) et étiquetés, les produits alimentaires et boissons (si l'emplacement n'est pas affecté à un commerce de la rue Gabriel Péri).**

Des contrôles pourront être effectués tout au long de la journée par l'organisateur, la Police Municipale, la Police Nationale, le service d'ordre ou le service organisateur. Tout refus d'obtempérer pourra être suivi d'une exclusion immédiate.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8 : MESURE D'ORDRE, PROPRETÉ**

**Toute personne faisant preuve de violences verbales ou physiques sur autrui pourra être exclue sur le champ et ne pourra prétendre à une nouvelle inscription lors des « Videz vos greniers » à venir.**

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- de stationner devant les barrières de sécurité
- de débarrer ou installer du matériel sur la chaussée.
- d'utiliser un barbecue sur la voie publique

D'une façon générale, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Aucun véhicule ne pourra circuler et stationner sur l'avenue Gabriel Péri en dehors des heures d'installation (avant 8h et après 18h)

Des containers seront mis à disposition le long de l'avenue afin d'assurer la propreté des lieux tout au long de la journée.

**En fin de journée, les exposants devront débarrasser leur emplacement, à leur départ, de tous paniers, caisses, cartons, pailles, papiers, etc. Les emplacements devront rester propres après leur départ.**

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les participants s'engagent à respecter le présent règlement et toutes prescriptions que la commune pourrait prendre dans l'intérêt général.



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

**Le (La) participant(e)**

«Lu et approuvé»  
À Sainte-Geneviève-des-Bois, le